

Règlement d'assainissement collectif



**Cluses Arve
& montagnes**

Sommaire

Dispositions communes à tout type d'effluents	7
CHAPITRE 1 : Généralités	7
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	7
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	7
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	8
4.1 – Secteur du réseau en système séparatif	8
4.2 – Secteur du réseau en système unitaire.....	8
4.3 – Déversements ponctuels pouvant être soumis à une convention temporaire	8
4.4 – Eaux non domestiques non soumises aux arrêtés d'autorisations de déversement.....	8
ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS	9
ARTICLE 6 – CONVENTION MULTI-USAGES DES RESEAUX.....	10
ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	10
CHAPITRE 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte.....	11
ARTICLE 8 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 9 – CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES.....	12
9.1 – Caractéristiques techniques.....	12
9.2 – Dérogations possibles	13
9.3 –Servitudes de réseaux.....	13
ARTICLE 10 – DEMANDE DE BRANCHEMENT	13
10.1 – Dans le cadre du raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant	13
10.2 – Dans le cadre d'un raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf	13
10.3 – Viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf.....	13
ARTICLE 11 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	14
11.1 – Préalable à tout établissement de branchement	14
11.2 – Modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve	14
11.3 – Modalités particulières dans le cadre d'une extension ou d'une mise en séparatif des réseaux.....	15
11.4 – Conformité globale du branchement.....	15
ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	15
ARTICLE 13 – BRANCHEMENT CLANDESTIN	15
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	15
CHAPITRE 3 : Les installations d'assainissement privées.....	17

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
17	
ARTICLE 16 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	17
ARTICLE 17 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	17
ARTICLE 18 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	
18	
ARTICLE 19 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	18
ARTICLE 20 – POSE DE SIPHONS.....	18
ARTICLE 21 – TOILETTES.....	18
ARTICLE 22 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	18
ARTICLE 23 – BROyeurs D’EVIERS OU DE MATIERES FECALES	19
ARTICLE 24 – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	19
ARTICLE 25 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	19
CHAPITRE 4 : Contrôles de conformité.....	20
ARTICLE 26 – PRINCIPE	20
ARTICLE 27 – CONTROLE DE BRANCHEMENT	20
27.1 – Détail d’un contrôle de branchement.....	20
27.2 – Suite à donner au contrôle conforme	21
27-3 – Suite à donner au contrôle non conforme.....	21
ARTICLE 28 – CONTROLE DES EFFLUENTS.....	21
CHAPITRE 5 : Redevances assainissement.....	22
ARTICLE 29 – PRINCIPE	22
ARTICLE 30 – ASSUJETTISSEMENT.....	22
ARTICLE 31 – TARIFICATION	22
ARTICLE 32 – MODALITES D’ESTIMATION DE LA CONSOMMATION	22
ARTICLE 33 – DEGREVEMENT POUR FUITE D’EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D’EAU.....	23
CHAPITRE 6 : Participation financière à l’assainissement collectif.....	24
ARTICLE 34 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	24
34.1 – Principe :	24
34.2 – Modalités d’application :	24
ARTICLE 35 – PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	24
Dispositions relatives aux eaux usées domestiques	25
ARTICLE 36 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	25



ARTICLE 37 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	25
37.1 – Principe	25
37.2 – Dérogations.....	26
37.3 – Possibilités de prorogation du délai	26
ARTICLE 38 – SANCTION POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT	26
Dispositions relatives aux eaux usées assimilées domestiques	27
ARTICLE 39 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	27
ARTICLE 40 – DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	27
ARTICLE 41 – OBLIGATION D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .	28
ARTICLE 42 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES	28
ARTICLE 43 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	28
Dispositions relatives eaux usées non domestiques.....	29
ARTICLE 44 – DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	29
ARTICLE 45 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT	29
45.1 – Demande de raccordement	29
45.2 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	29
ARTICLE 46 – INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	30
ARTICLE 47 – CONDITIONS D’ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	30
ARTICLE 48 – DEVERSEMENTS INTERDITS.....	30
ARTICLE 49 – ARRETE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	30
49.1 – Contenu de l’arrêté d’autorisation	30
49.2 – Demande d’arrêté d’autorisation	31
49.3 – Durée de l’autorisation	31
ARTICLE 50 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	32
50.1 – Champ d’application de la convention spéciale de déversement	32
50.2 – Contenu de la convention spéciale de déversement.....	32
ARTICLE 51 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .	32
51.1 – Contrôle des branchements.....	32
51.2 – Contrôle des rejets.....	32
ARTICLE 52 – REDEVANCE SPECIALE D’ASSAINISSEMENT.....	33
52.1 – Principe	33



52.2 – Assujettissement.....	33
52.3 – Tarification	33
52.4 – Modalités d’estimation de la consommation	35
Les eaux pluviales.....	36
ARTICLE 53 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	36
ARTICLE 54 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES EAUX PLUVIALES	36
Réseaux privés des zones d’aménagement.....	37
ARTICLE 55 – REGLES TECHNIQUES D’ETABLISSEMENT DES PROJETS D’ASSAINISSEMENT	37
ARTICLE 56 – FORMALITES A ACCOMPLIR AVANT LE DEPOT DES DEMANDES D’AUTORISATION D’URBANISME	37
ARTICLE 57 – PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC.....	37
ARTICLE 58 – IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES	37
ARTICLE 59 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.....	38
ARTICLE 60 – REMISE DES PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.....	38
ARTICLE 61 – RECEPTION DES OUVRAGES.....	38
ARTICLE 62 – RETROCESSION.....	38
62.1 – La demande de rétrocession.....	38
62.2 – Convention de rétrocession	39
62.3 – Transfert des ouvrages.....	39
62.4 – Conditions d’acceptation	39
Manquements au règlement et dispositions d’application.....	40
CHAPITRE 7 : Manquements au règlement.....	40
ARTICLE 63 – POLICE ADMINISTRATIVE	40
63.1 – Obligation de branchement	40
63.2 – Autres infractions au règlement	41
63.3 – Majoration de la redevance	41
ARTICLE 64 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	42
64.1 – Réparation des dommages	42
64.2 – Sanctions financières et pénales.....	42
ARTICLE 65 – FRAIS D’INTERVENTION	42
ARTICLE 66 – POURSUITES.....	43
ARTICLE 67 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	43
CHAPITRE 8 : Dispositions d’application	44
ARTICLE 68 – DATE D’APPLICATION	44
ARTICLE 69 – DIFFUSION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT	44
69.1 – Pour les abonnés existants.....	44



69.2 – Pour tout nouvel abonné	44
69.3 – Acceptation du règlement	44
69.4 – Pour les aménageurs.....	44
ARTICLE 70 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	44
ARTICLE 71 – CLAUSES D’EXECUTION	44
Annexe 1 : Demande de raccordement	45
Annexe 2 : Demande de contrôle de branchement.....	45
Annexe 3 : Liste des activités assimilées domestiques.....	45
Annexe 4 : Demande d’autorisation de raccordement et de déversement pour les assimilés domestiques.....	45
Annexe 5 : Prescriptions particulières des eaux assimilées domestiques.....	45
Annexe 6 : Demande d’autorisation de raccordement et d’arrêté d’autorisation de déversement	45
Annexe 7 : Valeurs limites de rejet des effluents non-domestiques.....	45
Annexe 8 : Charte qualité	45



Dispositions communes à tout type d'effluents

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (désignée dans la suite du document par « la collectivité ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Réseau public d'assainissement communautaire : ensemble des canalisations publiques situées sur le territoire des villes composant la collectivité destinées à la collecte des eaux usées.

Service assainissement : service qui assure l'activité de gestion et d'exploitation du réseau public d'assainissement communautaire. Il s'agit de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et/ou de l'exploitant.

Exploitant : personne morale sélectionnée par la collectivité à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le réseau d'assainissement.

Usager : toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Abonné : Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement

Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers une station d'épuration, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les pluviales sont mélangées et dirigées vers une station d'épuration.

Système pseudo-séparatif : système d'assainissement de type séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Assainissement collectif : ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

Assainissement non collectif (ANC) : installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

4.1 – Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'ARTICLE 36 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Certaines eaux non domestiques, autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement, définies à l'ARTICLE 44,
- Les eaux assimilées domestiques dont les immeubles ou établissements souhaitent être raccordés au réseau d'assainissement, définies à l'ARTICLE 39.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'ARTICLE 53 du présent règlement.

4.2 – Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux assimilées domestiques ainsi que les eaux non domestiques autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement sont admises dans le même réseau.

4.3 – Déversements ponctuels pouvant être soumis à une convention temporaire

Tout rejet ponctuel d'eaux n'ayant pas fait l'objet d'une consommation déclarée au réseau de distribution ou à une autre source, notamment les eaux stockées dans d'anciennes cuves ou fosses, doit faire l'objet d'une demande préalable écrite au service assainissement. Celui-ci pourra effectuer tout contrôle ou analyse qu'il juge utile, aux frais du demandeur, et pourra soumettre ce rejet à une convention temporaire de déversement fixant les conditions techniques et financières de rejet.

4.4 – Eaux non domestiques non soumises aux arrêtés d'autorisations de déversement

Les eaux non domestiques suivantes sont admises au réseau d'assainissement à la condition de respecter des conditions de raccordement :

Eaux d'extinction d'incendie : ces eaux peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Eaux issues des piscines : ces eaux sont admises au réseau après avis technique du service assainissement et sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous. Dans tous les cas le service assainissement pourra émettre des préconisations alternatives ou complémentaires.

➤ Raccordement :

Piscines unifamiliales : Le principe de retour de ces eaux au milieu récepteur est à privilégier via une tranchée d'infiltration. En cas d'impossibilité, les préconisations des piscines collectives s'appliquent.

Piscines collectives :

- eaux de vidange des bassins : rejet de préférence au réseau d'eaux pluviales avec l'accord du service gestionnaire, hors période d'étiage ou épisodes de fortes précipitations. Sinon, rejet de nuit au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement.
- eaux de vidange des pédiluves, de lavage des filtres, des bassins et des plages, siphons des locaux techniques : rejet de nuit au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement.

➤ Neutralisation des produits de traitement :

Piscines unifamiliales : tout traitement doit être arrêté au minimum trois jours avant le rejet.

Piscines collectives :

- eaux de vidange des bassins : neutralisation du chlore avant rejet.
- eaux de vidange des pédiluves : neutralisation du chlore et des chloramines avant rejet.
- eaux de lavage des filtres, des bassins, des plages et des siphons des locaux techniques : filtration au charbon actif avant rejet.

Eaux de lavage et nettoyage des véhicules : ces eaux peuvent être autorisées dans les aires de lavage, en respectant les conditions ci-dessous. Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Celle-ci doit être couverte et comprendra un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures sur son réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage. Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux publics, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Ceci se traduit notamment par :

- le contenu des fosses fixes et mobiles, ou cuves de rétention,
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères, même broyées,
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poil en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les huiles de vidange non grasses, les huiles usagées, et les hydrocarbures tels qu'essence et fioul,
- les liquides corrosifs tels que solvants, acides et bases,
- les peintures,
- les désherbants et produits phytosanitaires,
- les produits pharmaceutiques et contaminés,
- les produits radioactifs et métaux de tout ordre,

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, cendres, goudrons, ...
- le lisier, purin, les engrais, le lactosérum, ...
- tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental du 3 août 1987.

Et d'une façon générale, tout corps liquide, gazeux ou solide susceptible :

- de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'avoir un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 5,5,
- de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
- de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration,
- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6 – CONVENTION MULTI-USAGES DES RESEAUX

La collectivité peut autoriser la récupération d'énergie dans les réseaux de collecte des eaux usées ou unitaires. Elle peut également mettre à contribution les réseaux pour du passage de réseaux secs. Cette autorisation est délivrée par la Collectivité au travers d'une convention.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

La collecte des eaux usées constitue un service de qualité à la charge de l'exploitant qui doit assurer les prestations suivantes :

- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement
- Une assistance technique pour répondre aux urgences, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24h sur 24 et 7 jours sur 7
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés auprès des abonnés existants ou futurs
- L'étude des nouveaux branchements (devis) à la demande des propriétaires
- La réalisation des nouveaux branchements à la demande des propriétaires.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

ARTICLE 8 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

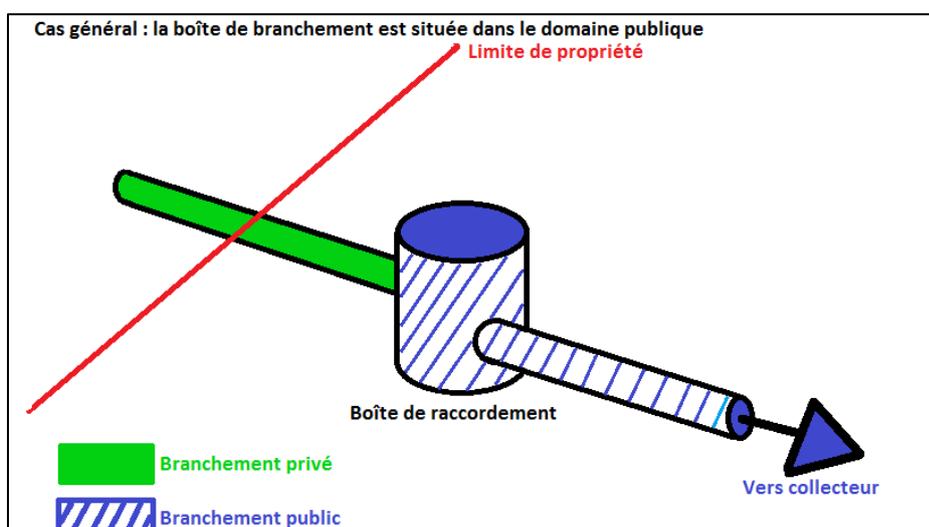
- 1) Un branchement public (propriété du service assainissement):
 - Un dispositif permettant le raccordement au réseau public au niveau d'un regard,
 - Une canalisation de branchement, pouvant être située tant sous le domaine public que privé,
 - Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement. Il sert également de regard de désobstruction. En cas de boîte de branchement sous le domaine privé, cela vaut reconnaissance d'une servitude de passage.

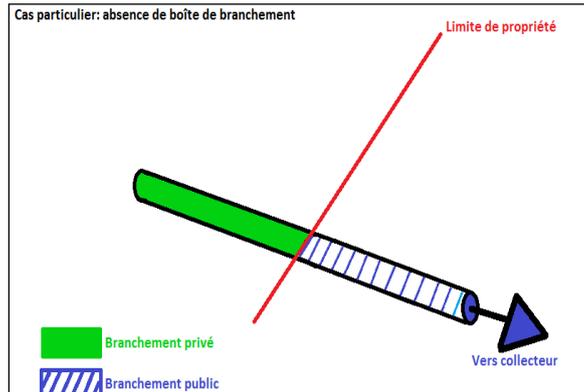
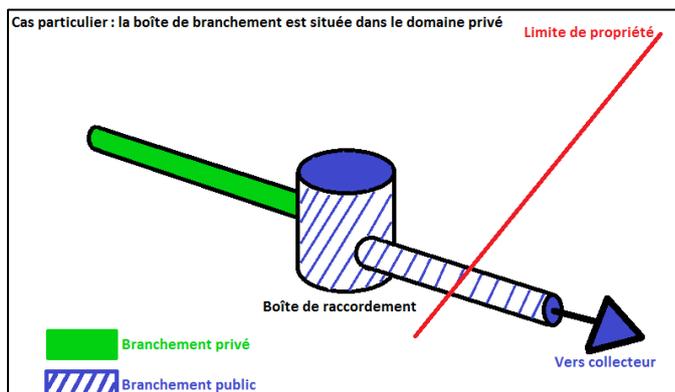
- 2) Un branchement privé (à la charge du propriétaire):
 - Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble depuis la boîte de branchement, que celle-ci soit située dans le domaine privé ou public.

- 3) Des installations sanitaires intérieures :
 - En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur office d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

Les installations privées commencent en amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence d'une boîte de branchement, la limite privée/public est déterminée par la limite parcellaire.





ARTICLE 9 – CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS D’EAUX USEES DOMESTIQUES

9.1 – Caractéristiques techniques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement en vigueur.

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l’intérieur de la propriété
- Lorsque le réseau public d’assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts
- Lorsque le réseau public d’assainissement est de type unitaire, le séparatif doit être impérativement réalisé jusqu’en limite de propriété avec la pose d’une boîte de branchement pour le pluvial et d’une pour l’eau usée. Un seul branchement suffit pour acheminer les effluents sous le domaine public qui sera réalisé par le service assainissement aux frais du propriétaire.
- Les canalisations sont normalisées selon la nature du matériau constituant (homogène sur la longueur du branchement), capables de résister à la pression et compatibles, au regard de l’exploitant ou de la collectivité, avec des conditions d’exploitation, d’entretien et de contrôle de branchement.
- Le point de départ du branchement au droit de l’alignement du domaine public sera au minimum d’un mètre (fil d’eau) au-dessous du niveau de la chaussée.
- La pente de la canalisation doit être au minimum d’un centimètre au mètre.
- L’écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La canalisation de branchement sera raccordée au collecteur public au point qui sera fixé par l’exploitant ou la collectivité.
- Le dispositif permettant le raccordement à l’égout doit être sous un angle de 60° avec garantie de parfaite étanchéité, le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l’intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ou gravât dans la canalisation de branchement et le réseau public.
- Les coudes sont à éviter. En cas d’impératif technique, ils sont tolérés à condition que leurs nombres soient limités à deux par branchement et placés en entrée ou sortie de regards que l’angle d’ouverture du coude soit supérieur à 90° et de préférence à 120°.

- Si le tracé n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite.

Un branchement ne doit récupérer les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs immeubles sur un branchement unique.

9.2 – Dérogations possibles

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction par courrier simple, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. En l'absence de réponse du service assainissement sous un délai de deux mois, la demande est considérée comme refusée.

9.3 – Servitudes de réseaux

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes d'une servitude de passage axée sur le collecteur. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres du collecteur existant (sauf cas particuliers). Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions sont interdites et les plantations sont limitées à celles de faible profondeur de racines (inférieur à 60 cm).

L'inscription d'une servitude de passage sur une parcelle donne droit au versement d'une indemnité au propriétaire. Le montant de cette indemnité est défini par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire désireux d'être raccordé à l'assainissement doit faire la demande écrite ou par mail auprès du service assainissement et de ce fait est soumis aux dispositions du présent règlement. Au vu de la demande présentée, le service assainissement détermine en accord avec le futur usager les conditions techniques d'établissement du branchement.

10.1 – Dans le cadre du raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant

La demande écrite (ANNEXE 1.a) doit être accompagnée d'un plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et la caractéristique de la canalisation. Si la réalisation des travaux diffère par rapport au plan des travaux, alors un nouveau plan à jour sera établi par le constructeur.

10.2 – Dans le cadre d'un raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf

Dans le cadre d'un nouveau réseau et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains soumis à l'obligation de raccordement, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

10.3 – Viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf

Lors de l'étude d'un projet d'extension du réseau public d'assainissement et avant le démarrage de chantier, tout propriétaire de parcelle non bâtie constructible peut demander par écrit la réalisation d'une boîte de branchement en limite de domaine public dans le cadre des travaux et selon les frais de participation définis dans l'ARTICLE 11.3 (ANNEXE 1.b).

ARTICLE 11 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les travaux de construction des branchements publics, y compris la boîte de raccordement, pourront être exécutés par le service assainissement à la demande des propriétaires. La partie publique du branchement, réalisée tant sous le domaine public que privé, est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

11.1 – Préalable à tout établissement de branchement

Le propriétaire doit prendre connaissance des règles établies par le service assainissement en fonction de la ville où il construit.

11.2 – Modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, le propriétaire peut faire réaliser les travaux soit par l'entreprise de son choix soit demander à la collectivité de réaliser ces travaux.

➤ Dans le cas où les travaux sont réalisés par le service assainissement :

Après acceptation de la demande du propriétaire, et signature par celui-ci du devis des travaux, le branchement sera réalisé à la diligence du service assainissement et en principe, à la date demandée et acceptée par ce même service. Un délai maximum de 6 semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

Le propriétaire devra s'acquitter des frais de réalisation du branchement dont le montant est défini par délibération du Conseil Communautaire. Le remboursement des frais d'établissement du branchement sera effectué après réalisation des travaux.

➤ Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure :

Le propriétaire pourra faire exécuter les travaux de raccordement sous domaine public par une entreprise de son choix, celle-ci devra signer la Charte qualité (ANNEXE 8), l'engageant à :

- fournir une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux,
- demander une autorisation de voirie,
- respecter les consignes de sécurité,
- respecter les prescriptions techniques de réalisation des branchements,
- autoriser le service assainissement à contrôler la bonne réalisation des travaux.

Le propriétaire devra transmettre au service assainissement le devis détaillé de l'entreprise choisie faisant apparaître les matériaux employés, les quantités, pour un contrôle de conception. Après validation par le service assainissement ou silence gardé par la collectivité plus de 4 semaines, le propriétaire pourra faire réaliser les travaux de raccordement en respectant la Charte dûment signée au préalable par l'entreprise retenue. En outre, le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux devra solliciter le service assainissement pour la réalisation d'un contrôle en cours de chantier en tranchée ouverte. En fin de chantier, le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux sollicite le service assainissement pour le dernier contrôle en tranchée fermée. Le propriétaire devra fournir, lors de ce dernier contrôle, le rapport d'inspection télévisée du branchement sous domaine public, qu'il aura fait réaliser à ses frais.

Des frais de suivi de dossier seront facturés au propriétaire après réception des travaux, suivant les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire.

11.3 – Modalités particulières dans le cadre d'une extension ou d'une mise en séparatif des réseaux

Lors du doublement du collecteur, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de son immeuble et jusqu'à la boîte de branchement en attente au plus proche de la limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Le propriétaire devra s'acquitter d'une contribution aux frais de réalisation du branchement dont le montant est défini par délibération du conseil communautaire. Le remboursement des frais d'établissement du branchement sera effectué après réalisation des travaux.

11.4 – Conformité globale du branchement

Dans tous les cas, une fois l'ensemble des travaux de raccordement terminé, installations privatives comprises, les propriétaires doivent solliciter le service assainissement, par courrier simple, en vue d'obtenir un certificat de conformité.

La délivrance de ce certificat, pourra être soumise à la réalisation d'une inspection télévisée et, si nécessaire, au test d'étanchéité du branchement.

Dans le cas où le service assainissement constate un raccordement mais que le propriétaire a négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera considéré comme raccordé mais non conforme. Les dispositions de l'ARTICLE 63 s'appliquent.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics sont à la charge de la collectivité. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

A titre informatif, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements privés sont réalisés par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

ARTICLE 13 – BRANCHEMENT CLANDESTIN

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation de la part du service assainissement. Ces branchements sont interdits.

Les modalités de mise en conformité du branchement sont définies dans l'ARTICLE 9. Tout propriétaire ayant réalisé un branchement clandestin sera susceptible de poursuites et sanctions selon les modalités définies à l'ARTICLE 63.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression d'un branchement comporte la dépose ou la démolition de la conduite de branchement jusqu'au regard de branchement.

Le propriétaire devra faire une demande écrite au service assainissement par courrier simple. Les travaux de suppression de branchement seront réalisés suivant les modalités de l'ARTICLE 11.

CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

A l'achèvement des travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès du service assainissement une demande de conformité par courrier simple.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- Les normes d'étanchéité ont été respectées
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal
- Le séparatif requis est observé
- Les dispositifs anti-reflux sont en place.
- La rétention des eaux pluviales, si prescrite par le service instructeur, est en place dans le cas d'un réseau collectif unitaire
- Les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 16 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les branchements publics et les installations sanitaires intérieurs, soient les branchements privés et y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements publics.

ARTICLE 17 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, et conformément à l'ARTICLE 63, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Cela signifie qu'en premier lieu, un courrier de mise en demeure sera adressé au propriétaire, en second lieu, et si dernier ne respecte pas l'injonction faite, le service assainissement pourra alors procéder d'office aux travaux nécessaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 18 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d’eau potable et les canalisations d’eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d’eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d’évacuation.

ARTICLE 19 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d’égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu’au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l’évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d’évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l’égout public doit être muni d’un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d’installations, l’entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l’absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l’accumulation des propres eaux de l’immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement.

ARTICLE 20 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l’égout et l’obstruction des conduites par l’introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 21 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d’une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d’eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 22 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES

Aucune nouvelle colonne de chutes d’eaux usées ne peut être établie à l’extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d’eaux usées, à l’intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d’évent prolongés jusqu’au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d’eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d’entrée d’air.

ARTICLE 23 – BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation expresse de la collectivité.

ARTICLE 24 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée au plus proche de la limite de propriété. Chaque réseau sera équipé d'une boîte de branchement pour permettre tout contrôle au service assainissement.

ARTICLE 25 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

CHAPITRE 4 : CONTROLES DE CONFORMITE

ARTICLE 26 – PRINCIPE

Un contrôle de branchement, réalisé par le service assainissement, est une vérification de la conformité des installations privées. Ces prestations peuvent intervenir dans le cadre d'une conformité d'immeuble neuf, d'une vente d'immeuble ou alors de façon inopinée. Ces contrôles peuvent être à la charge du service assainissement ou du propriétaire comme défini par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité des installations privées. Pour cela, les propriétaires et occupants d'immeubles doivent faciliter le contrôle de leurs installations.

Des prélèvements et contrôles d'eaux usées pourront être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement au niveau du regard de visite, et ce quel que soit le type d'eaux usées.

Dans le cadre d'une vente d'immeuble :

- Les notaires ou propriétaires doivent demander au service assainissement un état de l'assainissement, selon le tarif défini par délibération du Conseil Communautaire.
- Sur demande des propriétaires, le service assainissement peut réaliser un contrôle de conformité selon les tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire. Une demande de contrôle de conformité doit être adressée au service assainissement par le demandeur (ANNEXE 2).

Le contrôle se déroule alors dans les conditions visées à l'article 27 du règlement.

ARTICLE 27 – CONTROLE DE BRANCHEMENT

27.1 – Détail d'un contrôle de branchement

Chaque contrôle se déroule de la façon suivante :

- 1) L'information des usagers :
 - Information préalable par courrier simple sollicitant un rendez-vous avec l'occupant.
 - Sans réponse de l'occupant après deux semaines, un courrier de rappel simple sera envoyé
 - Sans réponse de l'occupant à la relance, un courrier recommandé avec accusé de réception lui sera envoyé avec proposition de rendez-vous
 - En cas d'absence de l'occupant au rendez-vous, les sanctions prévues à l'ARTICLE 63 seront mises en œuvre.
- 2) Les installations privées et publiques :
 - Vérification visuelle de l'accessibilité et de l'état des regards
 - Vérification des raccordements du sous-sol
 - Vérification de la présence d'un clapet anti-reflux pour les installations situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée
 - Vérification de la présence de siphons sur toutes les évacuations
 - Réalisation d'un schéma du branchement
 - Réalisation si besoin des tests au colorant ou à la fumée
 - Fourniture d'un rapport par le service assainissement.

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut pas être contrôlé sera considéré comme non conforme.

En cas d'obstacle au contrôle par l'occupant n'étant pas le propriétaire, un courrier recommandé avec accusé de réception, est envoyé au propriétaire de l'immeuble, notifiant la non-conformité de son branchement et proposant une nouvelle date de contrôle en sa présence.

27.2 – Suite à donner au contrôle conforme

Dans le cadre d'un branchement conforme, le service assainissement enverra par courrier simple l'attestation de conformité ainsi qu'un plan de situation des infrastructures recensées.

27-3 – Suite à donner au contrôle non conforme

Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire.

- a. Dans le cadre d'un raccordement neuf, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Le service assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement suivant les modalités de l'article 63.
- b. Dans le cadre d'un contrôle inopiné, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement suivant les modalités de l'ARTICLE 63.

Dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une vente immobilière, le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant la date limite pour mettre en conformité ses installations, correspondant à un délai de douze mois dans le cas général et pouvant être plus court si le service assainissement le juge nécessaire. Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle. Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les dispositions de l'ARTICLE 63. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire, au tarif défini par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 28 – CONTROLE DES EFFLUENTS

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'il estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant la date limite pour mettre en conformité ses effluents. Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire.

Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle. Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les dispositions de l'ARTICLE 63. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 5 : REDEVANCES ASSAINISSEMENT

ARTICLE 29 – PRINCIPE

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique ou assimilé domestique ou dans certain cas non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Les usagers du service sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau assujéti (réseau public et/ou autre source) multiplié par le taux de base. Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction pourront être appliqués.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- Aux dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement

ARTICLE 30 – ASSUJETTISSEMENT

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement de façon permanent ou temporaire, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par le service assainissement.

ARTICLE 31 – TARIFICATION

La redevance assainissement comprend :

- Une partie fixe destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.
- Une part variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

ARTICLE 32 – MODALITES D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION

Le volume d'eau consommé nécessaire au calcul de la part variable de la redevance d'assainissement correspond au volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Le volume déclaré est calculé au moyen d'un dispositif de comptage.

Si l'utilisateur procède un prélèvement d'eau sur une source qui ne relève pas d'un service public (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...), une déclaration doit en être faite auprès du service d'assainissement. Lorsque le volume d'eau ainsi prélevé génère des eaux usées collectées par le réseau

public d'assainissement collectif, il doit être déclaré au service des eaux par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage et entre dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Les compteurs d'eau doivent être entretenus et changés en cas de dysfonctionnement. En l'absence d'un dispositif de comptage ou en l'absence de leur entretien, la collectivité définit par délibération des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L-2224-12-5 du CGCT).

Si la source d'alimentation en eau privée ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors la redevance ne sera pas appliquée sur cette ressource (article R2224-19-2 du CGCT)

ARTICLE 33 – DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés dans le réseau d'assainissement.

Le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu, ce qui explique la possibilité d'un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau pour les volumes correspondant à une fuite d'eau et lorsque l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement sur sa facture d'eau potable, et ce en application de l'article R. 2224-19-2 du CCGT

Pour rappel, l'écrêtement de la facture d'eau potable, dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1, est conditionné par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation;
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- l'envoi par l'utilisateur au service assainissement, dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de la fuite, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la réparation des dégâts.

CHAPITRE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 34 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

34.1 – Principe :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

34.2 – Modalités d'application :

La PFAC s'applique aux propriétaires rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans les cas suivants :

- propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés ;
- propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte ;
- propriétaires d'immeubles déjà raccordés qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

Concernant les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il convient de préciser que la PFAC se substitue à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) pour les projets déposés à partir du 1er juillet 2012.

Les calculs de la PFAC sont déterminés par délibération du conseil communautaire. Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements.

La PFAC ne s'applique pas :

- Aux personnes soumises à la PRE dans le cas où cette participation leur est imposée à la suite d'une demande d'autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- Dans le cas où une Participation pour Voirie et Réseau, un Programme d'Aménagement d'Ensemble ou un Projet Urbain Partenarial ont été mis en place et incluent le financement de ces travaux d'assainissement.
- Dans le ou les secteurs où une taxe d'aménagement supérieure à 5% a été mise en place pour des raisons d'assainissement.

La participation s'applique partiellement aux aménageurs de ZAC, puisqu'ils supportent déjà le coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées dans le programme des équipements publics de la zone.

Dans le cas où le propriétaire ne paie pas la PFAC dans le délai imparti alors les modalités de l'article 63.3 s'appliquent.

ARTICLE 35 – PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Dispositions relatives aux eaux usées domestiques

ARTICLE 36 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour. Au-delà de 1000m³, le service assainissement pourra vérifier si l'abonné ne rentre pas dans les conditions d'un rejet autre que domestique.

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine,...).

ARTICLE 37 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

37.1 – Principe

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire. Le formulaire de demande de raccordement est en ANNEXE 1.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par le service assainissement pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, conformément à l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- le propriétaire a un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour se raccorder. L'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 détermine cependant les catégories d'immeubles qui peuvent bénéficier d'un prolongement de délai ne pouvant excéder dix ans ou d'exonération de l'obligation prévue.
- Le propriétaire est tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses ou autres installations de même nature. Dans le cas où un immeuble est partiellement raccordé au réseau d'assainissement et partiellement à une fosse, le propriétaire est en situation de non-conformité et devra alors réaliser les travaux nécessaires.

- Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le relevage sera réalisé entre la propriété et la boîte de branchement installée en limite du domaine public. Le réseau entre la boîte de branchement et le collecteur principal sera gravitaire.

37.2 – Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service d'assainissement.

Le Maire de la commune, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, pourra accorder par arrêté approuvé par le Préfet, une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants, et ce conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986 :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'assainissement d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, tout immeuble représentant un risque de salubrité ou de sécurité publique sera dans l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement.

37.3 – Possibilités de prorogation du délai

Les immeubles équipés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement, et dont le permis de construire, ou la réhabilitation date de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC.

Pour ce faire, la collectivité saisie par un propriétaire demandant une prolongation du délai de raccordement, transmettra au SPANC la demande pour vérification de la conformité de l'installation d'ANC. Le SPANC transmettra le résultat de ce contrôle au propriétaire et au Maire concerné qui pourra prendre un arrêté de prolongation de délai soumis à l'approbation du représentant de l'état dans le département. Le rapport de visite sera transmis par voie postale dans un délai de 4 semaines après le contrôle, toute contestation devra être adressée au SPANC.

ARTICLE 38 – SANCTION POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT

Au terme du délai de 2 ans (ou 10 ans si prorogation de délai) et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas mis en conformité sera soumis aux sanctions citées dans l'ARTICLE 63 du présent règlement.

Dispositions relatives aux eaux usées assimilées domestiques

ARTICLE 39 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel (ANNEXE 3) et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives.

ARTICLE 40 – DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Il appartient au propriétaire d'un immeuble et/ou dirigeant d'un établissement rejetant des eaux assimilées domestiques de demander au service assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations, via le formulaire de demande de raccordement et de déversement des eaux usées assimilées domestiques (ANNEXE 4).

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser les eaux usées assimilables à des usages domestiques est accordée par le service assainissement, par courrier simple, dans la limite des capacités de transport et d'épuration du système d'assainissement collectif, dans un délai de deux mois après la demande. L'absence de réponse du service assainissement vaut acceptation de la demande.

Le service assainissement pourra imposer des conditions de raccordement spécifiques suivant le type d'activité. Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées dans l'ANNEXE 5 du présent règlement et s'appliquent d'office.

Le demandeur pourra alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par la Collectivité à titre individuel, elle est non cessible et illimitée dans le temps. En cas de changement de société, le nouveau dirigeant est tenu de déclarer ses coordonnées au service assainissement. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, une information au service assainissement sera à réaliser afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service assainissement.

En l'absence de déclaration, le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues. Ce refus sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à réception de la demande.

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en ANNEXE 5 du présent règlement, le propriétaire ou dirigeant sera soumis aux dispositions de l'ARTICLE 63 du présent règlement.

ARTICLE 41 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 42 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement afin de vérifier la conformité des effluents assimilés domestiques déversés en fonction des caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement aux ARTICLES 4 et 5.

A la suite d'un contrôle non conforme, le dirigeant sera soumis aux dispositions de l'ARTICLE 63. Par ailleurs, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. De nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire mandaté par le service assainissement et aux frais de l'établissement.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

ARTICLE 43 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis à la redevance assainissement conformément aux ARTICLES 30 à 33.

Dispositions relatives eaux usées non domestiques

ARTICLE 44 – DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process industriel traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

ARTICLE 45 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le service assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement. Aux termes de l'article L. 1331-10 du CSP, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux dont les conditions ont vocation à être précisées dans cette convention.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

45.1 – Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font auprès du service assainissement, via le formulaire de demande de raccordement et d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques (ANNEXE 6).

Dans le cas d'une construction neuve, l'avis d'urbanisme sera visé par le service assainissement.

45.2 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus de trois réseaux et trois branchements distincts :

- eaux usées domestiques ;
- eaux usées non domestiques ;
- eaux pluviales.

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle agréé par la collectivité et situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau public.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il est situé en dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il est facilement accessible et est libre d'accès à l'exploitant ou à la collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public des eaux usées non domestiques de l'établissement, pourra être placé aux frais de l'établissement sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment, à l'initiative du service assainissement ou selon l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 46 – INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Un regard doit être placé sur le réseau à la suite de chaque installation de prétraitement, et sera exclusivement destiné au contrôle par des prélèvements et mesures. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service assainissement en toute sécurité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 47 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les effluents déversés au réseau doivent respecter les valeurs seuils de rejet définies dans l'ANNEXE 7. Ces valeurs doivent être respectées sur des échantillons représentatifs et moyens de 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (<4° C). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et les résultats seront transmis dès réception à la collectivité.

Le service assainissement peut définir dans l'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement des limites de flux ou d'à-coup de flux en fonction de la capacité de la station d'épuration et de la capacité hydraulique du réseau.

Pour certaines activités, il existe des réglementations spécifiques (ICPE,...). Dans ces cas-là, le service assainissement appliquera les valeurs limites d'admissibilité les plus restrictives.

La dilution de l'effluent est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les seuils d'admissibilité.

ARTICLE 48 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Sont interdits les effluents non domestiques ne respectant pas les prescriptions des ARTICLES 5, 45 et 47.

ARTICLE 49 – ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

49.1 – Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est nécessaire, l'arrêté définit les conditions générales de déversement au réseau. Les conditions techniques et financières seront traitées dans la convention.

49.2 – Demande d'arrêté d'autorisation

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement doit être effectuée par l'établissement auprès du service assainissement par courrier simple.

Les éléments suivants devront être fournis :

- Renseignements sur l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.
- Les établissements soumis à une auto surveillance de leurs rejets non domestiques résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) devront également fournir les résultats des trois dernières campagnes de prélèvement et de mesures réalisés sur les rejets d'eaux usées non domestiques, réalisées par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité.

Après étude de la demande par le service assainissement, l'autorisation de rejet pourra être accordée au moyen d'un arrêté d'autorisation dans un délai de quatre mois après la demande (Art L 1331-10 du code de la santé publique). L'absence de réponse par le service assainissement vaut refus de la demande.

Pour les établissements dont l'activité ne rejette pas d'eaux non domestiques au réseau, un constat d'absence de rejet d'eaux usées non domestiques sera établi et envoyé par courrier simple.

49.3 – Durée de l'autorisation

L'arrêté est accordé par site, à titre précaire et révocable. L'autorisation est valable pour une période de 5 ans, avec un renouvellement tacite pour une période de 5 ans.

Celle-ci peut être résiliée à la demande du service assainissement, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement de société, le nouveau dirigeant est tenu de déclarer ses coordonnées au service assainissement. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, une information au service assainissement sera à réaliser afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service assainissement.

En l'absence de déclaration, le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues. Ce refus sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le branchement non déclaré est considéré comme un branchement clandestin, et les dispositions de l'ARTICLE 63 s'appliquent.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est associée à l'arrêté, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention.

ARTICLE 50 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

50.1 – Champ d'application de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est établie en complément de l'arrêté d'autorisation de rejet dans les cas suivants :

- Etablissements rejetant des eaux usées non domestiques ne respectant pas les seuils moyens domestiques fixés par la collectivité :
 - o DCO = 800 mg/L
 - o DBO = 450 mg/L
 - o MES = 550 mg/L
 - o NTK = 100 mg/L
- Etablissements ne respectant pas les valeurs limites d'admissibilité (ARTICLES 5 et 47 du présent règlement) ou tout autre article du règlement d'assainissement et s'engageant dans la convention à réaliser la mise en conformité dans les délais impartis par le service assainissement

50.2 – Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement signée conjointement par la Communauté de commune Cluses Arve et Montagnes, l'exploitant de la station d'épuration et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Sa durée maximale est de 5 ans. Sa signature est une condition à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où un établissement n'est pas conforme aux prescriptions des établissements non domestiques (ARTICLE 47), la convention fixera en outre les conditions techniques prévues ainsi que les délais impartis pour sa mise en conformité. A l'issue de cette échéance, une nouvelle convention sera signée et l'arrêté d'autorisation sera délivré.

Dans le cas où l'établissement ne respecte pas les conditions de la convention, le service assainissement pourra refuser le déversement des effluents dans le réseau public et les dispositions de l'ARTICLE 63 s'appliqueront.

ARTICLE 51 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

51.1 – Contrôle des branchements

Le respect des caractéristiques techniques de branchement décrites à l'ARTICLE 45 pourra être contrôlé par le service assainissement à tout moment, suivant la même procédure que celle définie pour les branchements domestiques aux ARTICLES 26 et 27.

Dans le cas d'une non-conformité vis-à-vis de la convention en vigueur, les frais de nouveau contrôle seront supportés par l'établissement sans préjudice des sanctions prévues à l'ARTICLE 63 du présent règlement.

51.2 – Contrôle des rejets

a. Cas général

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, suivant la même procédure que celle définie pour les branchements Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



domestiques aux ARTICLES 26 et 28. Les analyses sont faites par tout laboratoire mandaté par le service assainissement et aux frais de la Collectivité.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

b. Dans le cadre d'une non-conformité

A la suite d'un contrôle non conforme, l'établissement sera soumis aux dispositions de l'ARTICLE 63. Par ailleurs, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. Les nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire mandaté par le service assainissement et aux frais de l'établissement.

ARTICLE 52 – REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT

52.1 – Principe

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance spéciale d'assainissement.

Cette redevance est calculée selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance.

La redevance spéciale d'assainissement permet d'accepter des effluents non domestiques plus chargés en faisant porter de manière équitable le surcout de traitement au producteur de l'effluent. De fait, le montant de la redevance peut être corrigé par le service assainissement comme indiqué dans la convention spéciale de déversement.

52.2 – Assujettissement

La redevance spéciale d'assainissement est applicable aux établissements dont les rejets dépassent la concentration en pollution des rejets domestiques définis dans l'ARTICLE 50 du présent règlement.

52.3 – Tarification

La redevance spéciale d'assainissement est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle.

$$R_{SA} = Pf_{SA} + Pv_{SA}$$

Où :

- R_{SA} : Redevance spéciale d'assainissement.
- Pf_{SA} : Part fixe, définie par délibération du Conseil Communautaire.
- Pv_{SA} : Part variable, calculée en fonction du volume d'eau total prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques.

La part variable de la redevance spéciale d'assainissement est calculée comme suit :

$$Pv_{SA} = V_p * Pv_{DOM} * C_p * C_r * C_n$$

Où :

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



- PV_{SA} : Part variable de la redevance spéciale d'assainissement
- V_p : Volume prélevé total (toute source de prélèvement)
- PV_{DOM} : Part variable Domestique (taux en vigueur sur la commune considérée)
- C_p : Coefficient de pollution
- C_R : Coefficient de rejet
- C_N : Coefficient de non-conformité

Coefficient de pollution :

Il permet de prendre en compte le surcoût de traitement dû à la pollution des rejets. Son mode de calcul est défini par délibération du Conseil Communautaire.

La valeur du coefficient de pollution ne peut pas être inférieure à 1.

En effet, les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

Le coefficient de pollution est figé à minima pour une durée de un an à compter de la date de signature de la convention de déversement, sauf en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ou de la convention.

En cas d'évolution des paramètres mesurés de l'effluent rejeté, induisant une variation de 15% du coefficient de pollution, l'établissement sera en droit de demander une modification des conditions financières qui lui sont appliquées. Il devra étayer sa demande sur des bilans analytiques d'auto surveillance. Il s'agit de faire réaliser, sur une durée de 3 mois à 1 an, par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, au minimum 4 bilans 24H proportionnels au débit rejeté et représentatifs de l'activité de l'entreprise. En fonction de l'évolution de ces paramètres, le service assainissement pourra fixer un nouveau coefficient de pollution par avenant à la convention spéciale de rejet. En cas d'évolution significative, une nouvelle convention pourra être signée.

Coefficient de rejet :

Pour certains établissements, il existe un écart important entre le volume rejeté et le volume prélevé. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient de rejet sur la base de mesures réalisées par l'établissement ou par la collectivité si celle-ci le juge utile. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 15% ou 1000 m3, que cet écart soit positif ou négatif.

$$C_R = \frac{\text{Volume rejeté}}{\text{Volume prélevé}}$$

Les mesures des rejets d'eau usée devront être représentatives de l'activité du site. Il sera notamment demandé de faire réaliser, sur une durée de 3 mois à 1 an, au minimum 4 mesures de débit 24H (le débitmètre devra être étalonné et agréé).

La valeur du coefficient de rejet ne peut pas être inférieure à 0,5.

Coefficient de non-conformité :

Les établissements ayant des rejets de polluants ne respectant pas les valeurs limites d'admissibilité au réseau sont soumis, dans les délais de mise en conformité fixés, à un coefficient de majoration qui permet de tenir compte de ces paramètres. Il est applicable jusqu'à la justification du respect des valeurs limites d'admissibilité.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non-conformes	C _N
0	1
1	1,1
2	1,2
3	1,4
4	1,7
5 ou plus	2

52.4 – Modalités d'estimation de la consommation

Le volume d'eau consommé nécessaire au calcul de la redevance spéciale d'assainissement correspond au volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Le volume déclaré est calculé au moyen d'un dispositif de comptage.

Les compteurs d'eau doivent être entretenus et changés en cas de dysfonctionnement. En l'absence d'un dispositif de comptage ou en l'absence de leur entretien, la collectivité définit par délibération des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L-2224-12-5 du CGCT).

Les eaux pluviales

ARTICLE 53 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

ARTICLE 54 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES EAUX PLUVIALES

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions de l'ARTICLE 9.

Dans tous les cas, le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Réseaux privés des zones d'aménagement

ARTICLE 55 – REGLES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

Ces règles sont celles du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

ARTICLE 56 – FORMALITES A ACCOMPLIR AVANT LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

La demande d'autorisation d'urbanisme peut être précédée d'une déclaration adressée au service assainissement en trois exemplaires incluant le projet sur lequel figure les réseaux et ouvrages d'assainissement projetés (diamètre, côtes fil d'eau...) ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Dans cette hypothèse, le projet indiquera notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties (surface de plancher par logement) et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Chaque immeuble aura son propre branchement privatif.

Le service assainissement retourne à l'aménageur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet ayant le cas échéant été préalablement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service assainissement qui devra être informé, en temps utile, du démarrage des travaux.

Pendant la durée des travaux, l'exploitant et/ou la collectivité seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 57 – PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC

Pendant toute la durée du chantier, si le service assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite sera installé avant le point de jonction sur le réseau public aux frais de l'aménageur.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera supprimé et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli. Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux entrainera une remise en état immédiate à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 58 – IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou sous des voies de moins de 3 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité en cas de rétrocession.

Ces voies devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traitées en chaussées lourdes.

En aucun cas les canalisations ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations à racines profondes (supérieures à 60 cm de profond).

ARTICLE 59 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les règles décrites dans les ARTICLES 9 à 11 du présent règlement s'appliquent également aux travaux nécessaires au raccordement des opérations d'aménagement décrites dans la présente partie.

ARTICLE 60 – REMISE DES PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux du réseau privé d'assainissement et avant leur réception, le responsable des travaux adressera à la collectivité, en deux exemplaires et au 1/200^e, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long en format papier, dwg et shape, selon un cahier des charges fourni par l'exploitant ou la collectivité.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et géo-référencés (RGF73/Lambert 93). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies et des lots.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (NGF).

ARTICLE 61 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement dans l'ARTICLE 9.

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées normalisées pour du SIG (norme EN 13508-2 et modifications ultérieures), les tests de compactage et la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante et aux frais de l'aménageur puis transmis au service assainissement. Il s'agit d'un préalable obligatoire à toute réception en plus des plans de récolement.

Dans le cas où des malfaçons seraient constatées, la réception ne sera pas prononcée et la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur et à ses frais. A l'issue des travaux de mise en conformité, des nouveaux contrôles seront effectués pour statuer sur la réception des ouvrages.

ARTICLE 62 – RETROCESSION

62.1 – La demande de rétrocession

La décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce la compétence relative au type d'équipement concerné. Elle se traduit par une convention de rétrocession. Le transfert des équipements à une personne morale de droit public peut, dans certains cas, impliquer l'intervention de deux personnes publiques distinctes, et de ce fait la conclusion d'une convention tripartite.

La rétrocession effective des réseaux et équipements d'assainissement au profit de la Communauté de Commune intervient selon deux modalités :

- Soit à l'achèvement des travaux, et sous réserve qu'une convention prévoyant le transfert de ces équipements dans le domaine public ait été conclue avant que l'autorisation d'urbanisme n'ait été délivrée

- Soit ultérieurement, à la demande expresse des colotis, dans le cadre d'une convention de rétrocession conclue avec la Communauté de Communes

62.2 – Convention de rétrocession

- a. A l'achèvement des travaux :

Lorsque la convention intervient préalablement à la délivrance de l'autorisation de lotir, elle doit comprendre :

- la détermination précise des biens remis ;
- la nature de ces biens ;
- la situation cadastrale de ces biens ;
- les plans de récolement.

Cette convention ne prévoyant pas de limite aux exigences de la collectivité, rien, juridiquement, ne s'oppose à ce que la convention prévoit un certain nombre d'articles et/ou d'annexes visant à s'assurer que les exigences de ladite collectivité soient remplies.

- b. A la demande des colotis

Lorsque la convention intervient ultérieurement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et à la demande des colotis, elle doit comprendre entre autres :

- la détermination précise des biens remis ;
- la nature de ces biens ;
- la situation cadastrale de ces biens ;
- la mention précisant que les biens sont purgés de tous vices ;
- les plans de récolement.
- les rapports des essais et inspection télévisée attestant la conformité des ouvrages et équipements....

62.3 – Transfert des ouvrages

Le transfert des ouvrages est opéré par convention prenant la forme d'un acte authentique, qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative.

62.4 – Conditions d'acceptation

Dès lors qu'il a été prévu dans le dossier de demande de permis d'aménager, et qu'une convention de rétrocession a été conclue, les colotis ne peuvent s'opposer au transfert des équipements à la collectivité

A l'inverse, la collectivité peut parfaitement opposer à l'aménageur un refus d'acceptation de rétrocession des réseaux et autres équipements communs lorsque ceux-ci sont entachés de « malfaçons graves » ou si des exigences techniques (qualité,...) et de conformité précisées dans la convention de rétrocession ne sont pas respectées, et ce même si la rétrocession a été prévue par l'autorisation de lotir.

Dans ce cas, la rétrocession peut être différée dans le temps, jusqu'à ce que les travaux soient accomplis correctement et que les ouvrages et équipements répondent aux exigences fixées.

Manquements au règlement et dispositions d'application

CHAPITRE 7 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT

ARTICLE 63 – POLICE ADMINISTRATIVE

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

63.1 – Obligation de branchement

a. Principe général

Au terme des délais d'obligation de raccordement fixés dans l'ARTICLE 37 du présent règlement, en cas de non raccordement au réseau public de collecte existant, des sanctions sont appliquées.

Le propriétaire sera assujéti au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé s'il était raccordé, pouvant être majorée suivant les dispositions de l'ARTICLE 63.3. Ces dispositions seront appliquées jusqu'au raccordement effectif au réseau public de collecte, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), rappelées par le présent règlement il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, et ce dans les conditions de l'article 63.3.

b. Branchement clandestin

Que le branchement soit conforme ou non, le propriétaire est redevable d'une pénalité d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Si la partie publique du branchement n'est pas conforme, le service assainissement exécutera d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.

Si la partie privée du branchement n'est pas conforme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le service assainissement :

- Pourra solliciter le Maire de la Commune de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité
- Pourra obturer le branchement,
- Pourra réaliser des travaux d'office

63.2 – Autres infractions au règlement

- Le propriétaire a fait la demande de branchement auprès du service assainissement mais n'a pas demandé de contrôle de conformité après s'être raccordé sur la boîte de branchement :
 - o le branchement est considéré comme non conforme,
 - o la majoration de la redevance assainissement s'applique (ARTICLE 63.3).

- Le propriétaire, l'occupant ou l'entreprise réalisant des travaux de réseaux ne se présente pas au rendez-vous de contrôle de branchement conformément à la procédure décrite à l'ARTICLE 27 ou dans le Cahier de Prescriptions Techniques, quelle que soit l'origine du contrôle de branchement :
 - o application d'une pénalité au motif d'un rendez-vous non honoré, dont le montant est défini par délibération du conseil communautaire.

- Suite à un contrôle inopiné ou dans le cadre d'une vente, pour les branchements ne respectant pas les prescriptions techniques de la partie privée du branchement et ou des installations sanitaires privées, et après le délai de mise en conformité, le service assainissement :
 - o appliquera la majoration de la redevance assainissement (ARTICLE 63.3),
 - o pourra solliciter le Maire de la Commune de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
 - o pourra obturer le branchement,
 - o pourra réaliser des travaux d'office.

- Suite à un contrôle de branchement neuf déclaré non conforme, passé le délai de mise en conformité en vigueur, le service assainissement:
 - o appliquera la majoration de la redevance assainissement (ARTICLE 63.3),
 - o pourra solliciter le Maire de la Commune de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
 - o pourra obturer le branchement,
 - o pourra réaliser des travaux d'office.

Dans les cas d'effluents rejetés non conformes aux prescriptions du présent règlement, et après le délai de mise en conformité, le service assainissement pourra obturer le branchement.

Dans les cas où le rejet représente un danger, le service assainissement

- se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements aux frais du responsable.
- pourra facturer au responsable les frais de constatation (frais de déplacement, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels.
- pourra porter plainte et engager une action en justice.
- pourra exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privé, aux frais du responsable.
- pourra résilier de plein droit la convention et l'autorisation de déversement le cas échéant.

63.3 – Majoration de la redevance

Le propriétaire peut être soumis au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance assainissement, et qui peut être majorée dans la limite de 100%, conformément aux articles L. 1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique et ce par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de cette somme est basé sur la

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



consommation réelle d'eau potable de l'occupant de l'immeuble concerné. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, cette somme sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants ou abonné de l'immeuble.

ARTICLE 64 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

64.1 – Réparation des dommages

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Le service assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai pouvant être inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectue le rejet peut être obturé sur le champ dès constat du service assainissement.

64.2 – Sanctions financières et pénales

- article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (Contraventions de la 5e classe) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

ARTICLE 65 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 66 – POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 67 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers et le service assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 68 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 69 – DIFFUSION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

69.1 – Pour les abonnés existants

Pour l'ensemble des abonnés existants, le règlement d'assainissement modifié sera envoyé directement aux abonnés ou annexé à la première facture d'eau ultérieure à la date de validation du règlement.

Le règlement pourra le cas échéant être adressé aux usagers existants par voie électronique

69.2 – Pour tout nouvel abonné

A la création de l'abonnement, le service assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. La voie électronique sera privilégiée. Le règlement du service est tenu à la disposition des usagers au siège de la Collectivité.

69.3 – Acceptation du règlement

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour ultérieure vaut accord du règlement par l'abonné.

69.4 – Pour les aménageurs

L'aménageur devra demander le règlement de service, disponible auprès de l'ensemble des services instructeurs des communes de la 2CCAM.

ARTICLE 70 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

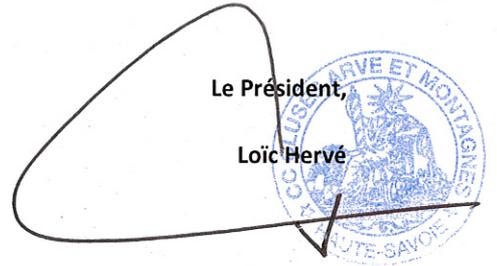
ARTICLE 71 – CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet (exploitant et collectivité) et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 mai 2016 (délibération DEL16_41).

Le Président,

Loïc Hervé



Annexe 1 : Demande de raccordement

ANNEXE 1.a : Demande de raccordement pour les constructions neuves

ANNEXE 1.b : Demande de raccordement pour les parcelles non bâties

ANNEXE 1.a



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

DEMANDE DE RACCORDEMENT SIMPLE

Eaux usées domestiques (particuliers)

CONSTRUCTIONS NEUVES

DEMANDEUR : REDEVABLE DES FRAIS DE RACCORDEMENT OU DE SUIVI

Propriétaire Notaire Syndic Architecte Autre :

Prénom(s) : Nom :

Date de naissance : Adresse :

PROPRIETAIRE

Prénom(s) : Nom :

Téléphone : Adresse mail :

Date de naissance : Adresse de résidence principale :

BIEN A RACCORDER

Adresse :

Code postal : Commune :

Type de bien à raccorder :

Maison individuelle ; Immeuble d'habitat collectif ; Autre :

ORIGINE DES EAUX DEVERSEES

Provenance des eaux qui seront déversées dans le réseau public d'eaux usées :

Réseau public d'eau potable ; Captage privé (source, nappe, rivière,...) ; Récupérateur d'eaux pluviales.

TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS DOMAINE PRIVE

Réalisation des travaux de branchement sous domaine privé :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de réalisation des travaux :

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC

Réalisation des travaux sous domaine public :

Je souhaite que la 2CCAM ou son délégataire réalise pour mon compte les travaux de branchement sous domaine public, et je m'engage à verser le montant de ma participation aux frais de branchement telle que définie par délibération du Conseil Communautaire dès la réception des travaux.

Je souhaite faire réaliser les travaux de branchement sous domaine public par une entreprise de mon choix, et m'engage à respecter les prescriptions du Cahier de Prescriptions Techniques et à verser les frais de suivi de dossier tels que définis par délibération du Conseil Communautaire.

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de réalisation des travaux :

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de localisation du bien à raccorder,
- Plan de masse des branchements,
- Arrêté du permis de construire.

Si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, joindre aussi :

- *Devis détaillé de l'entreprise, schéma de principe des travaux, descriptif des matériaux et matériels*
- *Charte Qualité signée par l'entreprise réalisant les travaux (à fournir si l'entreprise ne l'a pas déjà signée).*

Au vu de votre demande, le service assainissement pourra prendre contact avec vous pour des compléments d'informations ou pour réaliser une visite sur site.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)....., reconnais avoir pris connaissance du règlement de service assainissement collectif de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage à ne réaliser mes travaux de branchement privé qu'après la réalisation du branchement public, et à avertir la collectivité dès la réception des travaux afin de réaliser un contrôle de conformité des branchements.

A..... Le.....

Signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

ANNEXE 1.b



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

DEMANDE DE RACCORDEMENT SIMPLE

Eaux usées domestiques (particuliers)

VIABILISATION DE PARCELLE NON BATIE

DEMANDEUR : REDEVABLE DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Propriétaire Notaire Syndic Architecte Autre :

.....

Prénom(s) : Nom :

Adresse :

PROPRIETAIRE

Prénom(s) : Nom :

Téléphone : Adresse mail :

Date de naissance : Adresse de résidence principale :

.....

.....

BIEN A RACCORDER

Adresse :

Code postal : Commune :

Nombre de logements envisagés :

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de localisation du bien à raccorder.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)....., reconnais avoir pris connaissance du règlement de service assainissement collectif de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et m'engage à en respecter les prescriptions.



Je souhaite que la 2CCAM ou son délégataire réalise pour mon compte les travaux de branchement sous domaine public, et je m'engage à verser le montant de ma participation aux frais de branchement telle que définie par délibération du Conseil Communautaire dès la réception des travaux.

Par ailleurs, je m'engage à ne réaliser mes travaux de branchement privé qu'après la réalisation du branchement public, et à avertir la collectivité dès la réception des travaux afin de réaliser un contrôle de conformité des branchements.

A..... Le.....

Signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)



Annexe 2 : Demande de contrôle de branchement

DEMANDE DE CONTROLE DE BRANCHEMENT
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Demander : Redevable des frais de contrôle

Propriétaire Notaire Syndic Autre :

Prénom(s) : Nom :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Motif de la demande

Vente Mise en conformité d'installations existantes
 Mise en conformité d'installations neuves Autre :

Propriétaire

Prénom(s) : Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Téléphone : Mail :

Propriété à contrôler

Adresse :

Maison individuelle habitat collectif (joindre un plan interne des canalisations)

Autres :

Surface plancher : m2

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)....., m'engage à être présent le jour du contrôle, à veiller à ce que tous les regards de visite soient accessibles, et à fournir tous les documents en ma possession concernant le dispositif d'assainissement de la propriété (plans de l'installation, certificat de vidange des fosses ainsi que son comblement).

Par ailleurs, je m'engage à verser les frais de contrôles, suivant le montant défini par délibération du Conseil Communautaire.

Nota : Le délai de réalisation de cette prestation (planification de la visite, contrôle, réalisation du rapport et envoi) est d'environ 1 mois à compter de la réception de la présente demande.

Fait à : le : / /

Signature :

Renvoyer cette demande à : Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
3, rue du Pré Bénévix
74300 CLUSES
contact@2ccam.fr

Annexe 3 : Liste des activités assimilées domestiques

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 4 : Demande d'autorisation de raccordement et de déversement pour les assimilés domestiques

DEMANDEUR : REDEVABLE DES FRAIS DE RACCORDEMENT OU DE SUIVI

Propriétaire Notaire Syndic Architecte Autre :

.....

Prénom(s) : Nom :

Date de naissance : Adresse :

.....

ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Représentée par (Nom / Prénom) :

Agissant en qualité de :

Téléphone : Adresse mail :

ORIGINE DES EAUX DEVERSEES

Provenance des eaux qui seront déversées dans le réseau public d'eaux usées :

Réseau public d'eau potable ; Captage privé (source, nappe, rivière,...) ; Récupérateur d'eaux pluviales.

ACTIVITE et EFFLUENT

Nature des activités :

.....

Nature des effluents :

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes

Elément de traitement envisagé :

Débit journalier (m3) estimé :

Flux de polluants estimé (kg/j) :

.....

TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS DOMAINE PRIVE

Réalisation des travaux de branchement sous domaine privé :

Nom de l'entreprise réalisant les travaux :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de réalisation des travaux :

TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC

Réalisation des travaux sous domaine public :

Je souhaite que la 2CCAM ou son délégataire réalise pour mon compte les travaux de branchement sous domaine public, et je m'engage à verser le montant de ma participation aux frais de branchement telle que définie par délibération du Conseil Communautaire dès la réception des travaux.

Je souhaite faire réaliser les travaux de branchement sous domaine public par une entreprise de mon choix, et m'engage à respecter les prescriptions du Cahier de Prescriptions Technique et à verser les frais de suivi de dossier tels que définis par délibération du Conseil Communautaire.

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de réalisation des travaux :

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)....., reconnais avoir pris connaissance du règlement de service assainissement collectif de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage à ne réaliser mes travaux de branchement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande, à signaler à la collectivité tout changement d'activité au sein de mon entreprise susceptible de modifier la qualité de mes déversement vers le réseau public, à avertir la collectivité dès la réception des travaux afin de réaliser un contrôle de conformité des branchements.

A..... Le.....

Signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de localisation de l'établissement,
- Plan de masse des branchements et des éventuels prétraitements,
- Notice de dimensionnement des ouvrages de prétraitement.

Si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, joindre aussi :

- *Devis détaillé de l'entreprise, schéma de principe des travaux, descriptif des matériaux,*
- *Charte Qualité signée par l'entreprise réalisant les travaux (à fournir si l'entreprise ne l'a pas déjà signée).*

Au vu de votre demande, le service assainissement pourra prendre contact avec vous pour des compléments d'informations ou pour réaliser une visite sur site.

Annexe 5 : Prescriptions particulières des eaux assimilées domestiques

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC (graisses), DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules	
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes, pH, température, Perchloroéthylène
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant	
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)			
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure, volumes
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			SEC (graisses), DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume

Implantation et entretien

Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire

Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.

Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.

Les justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange doivent être tenus à disposition du service public d'assainissement.

Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.

Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du Code de la Santé Publique.	Volumes, température, pH, chloramine
-----------------	------------------	--------	---	--------------------------------------

Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)
Centres des soins médicaux ou sociaux	
Activités de contrôle et d'analyse techniques	
Activités d'hôtellerie, camping...	
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche	
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo	

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Annexe 6 : Demande d'autorisation de raccordement et d'arrêté d'autorisation de déversement

DEMANDEUR : REDEVABLE DES FRAIS DE RACCORDEMENT OU DE SUIVI

Propriétaire Notaire Syndic Architecte Autre :

Prénom(s) : Nom :

Date de naissance : Adresse :

.....

ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Représentée par (Nom / Prénom) :

Agissant en qualité de :

Téléphone : Adresse mail :

TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS DOMAINE PRIVE

Réalisation des travaux de branchement sous domaine privé :

Nom de l'entreprise réalisant les travaux :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de réalisation des travaux :

TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC

Réalisation des travaux sous domaine public :

Je souhaite que la 2CCAM ou son délégataire réalise pour mon compte les travaux de branchement sous domaine public, et je m'engage à verser le montant de ma participation aux frais de branchement telle que définie par délibération du Conseil Communautaire dès la réception des travaux.

Je souhaite faire réaliser les travaux de branchement sous domaine public par une entreprise de mon choix, et m'engage à respecter les prescriptions du Cahier de Prescriptions Techniques et à verser les frais de suivi de dossier tels que définis par délibération du Conseil Communautaire.

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de réalisation des travaux :

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)....., reconnais avoir pris connaissance du règlement de service assainissement collectif de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et m'engage à en respecter les prescriptions.

Par ailleurs, je m'engage à ne réaliser mes travaux de branchement d'eaux usées non domestiques qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande, à signaler à la collectivité tout changement d'activité au sein de mon entreprise susceptible de modifier la qualité de mes déversements vers le réseau public, à avertir la collectivité dès la réception des travaux afin de réaliser un contrôle de conformité des branchements.

A..... Le.....

Signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)



DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (*eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, et eaux pluviales*), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer (réseau public d'eau potable ; captage privé sur nappe, source ou rivière ; récupérateur d'eaux pluviales ; et utilisations de ces eaux); la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

Dans le cadre d'une construction neuve, si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, joindre aussi :

- *Devis détaillé de l'entreprise, schéma de principe des travaux, descriptif des matériaux,*
- *Charte Qualité signée par l'entreprise réalisant les travaux (à fournir si l'entreprise ne l'a pas déjà signée).*

Au vu de votre demande, le service assainissement pourra prendre contact avec vous pour des compléments d'informations ou pour réaliser une visite sur site.

Annexe 7 : Valeurs limites de rejet des effluents non-domestiques

Valeurs limites des rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif	
Paramètres	
Paramètres généraux	
pH	entre 5,5 et 8,5
T°	< 30°
DCO mg/l	2000
DBO5 mg/l	800
DCO/DBO	3
MEST mg/l (rejet strictement non-domestique)	300
MEST mg/l (rejet domestique + non-domestique en mélange)	600
Azote Kjeldahl (NTK) mg/l	150
Azote global (NGL) mg/l	150
Ptot mg/l	50
Métaux	
Aluminium (Al) mg/l	5
Arsenic (As) mg/l	0,1
Cadmium (Cd) mg/l	0,2
Chrome hexavalent (Cr6+) mg/l	0,1
Chrome total (Cr) mg/l	0,5
Cobalt(Co) mg/l	2
Cuivre (Cu) mg/l	0,5
Etain (Sn) mg/l	2
Fer (Fe) mg/l	5
Manganèse (Mn) mg/l	1
Mercuré (Hg) mg/l	0,05
Nickel (Ni) mg/l	0,5
Plomb (Pb) mg/l	0,5
Zinc (Zn) mg/	2
METAUX TOTAUX mg/l	15
Paramètres minéraux	
Cyanures (Cn-) mg/l	0,1
Cyanures libres (Cn libre) mg/l	0,1
Fluorures (F-) mg/l	15
Chlorures (Cl-) mg/l	300

Sulfates (SO42-) mg/l	400
Sulfures (S2-) mg/l	1
Composés organiques	
Indice phénols mg/l	0,3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mg/l	0,05
Hydrocarbures totaux mg/l	5
Benzène mg/l	1,5
Toluène mg/l	4
Xylène mg/l	1,5
Halogènes organiques adsorbables (AOX)	5
Dichlorométhane mg/l	1,5
Trichloroéthylène mg/l	0,1
Perchloroéthylène mg/l	0,1
Autres paramètres	
Graisses (SEC) mg/l	150

Annexe 8 : Charte qualité

Charte Qualité

pour la réalisation de
branchements neufs d'assainissement
sur le territoire de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes



**Cluses Arve
& montagnes**

Charte Qualité

pour la réalisation de branchements neufs d'assainissement

I. RENSEIGNEMENTS DE L'ENTREPRISE

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom ou Dénomination :

Forme juridique :

Représentant légal ou responsable de secteur :

Prénom(s) : Nom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Téléphone : Courriel :

SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Numéro SIRET :

Code NAF :

Joindre :

- Extrait Kbis
- Attestation d'assurance responsabilité travaux
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Preuve d'une assurance pour risques professionnels (le cas échéant)

MOYENS DE L'ENTREPRISE

Description des effectifs de l'entreprise

Nombre total d'employés :

Nombre d'employés de terrain (au minimum deux) :

Détail :

.....

Titres d'études et expérience professionnelle de l'entreprise et des responsables de conduite de travaux

.....
.....
.....
.....
.....

Outillage, matériel et équipement technique de l'entreprise pour la réalisation des travaux de branchement

.....
.....
.....
.....
.....

Si l'entreprise n'a pas les moyens humains et matériels en interne :

Sous-traitant, obligatoirement signataire de la Charte Qualité :

Nom ou Dénomination :

Adresse :

.....

Numéro SIRET :

CAPACITE PROFESSIONNELLE

Joindre :

- Certificats de qualité (si oui, indiquer les références et les coordonnées de l'organisme certificateur) ;
- Autres certificats de capacité ou de qualification professionnelles établis par des organismes indépendants (si oui, les décrire, indiquer où et comment ils peuvent être consultés) ;
- Références de travaux : présentation d'une liste de chantiers de référence au cours des trois dernières années, et attestations de bonne exécution pour des travaux similaires, indiquant le lieu et l'époque d'exécution des travaux ainsi que les coordonnées du maître d'ouvrage.



II. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La charte concerne la réalisation des branchements neufs d'eaux usées sur les réseaux publics dans le cadre d'autorisation d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement, à la charge des particuliers, promoteurs privés ou aménageurs publics.

L'entreprise doit justifier par un extrait du Registre du commerce qu'elle exerce une activité en lien avec les travaux publics et pose de réseaux. L'entreprise atteste de la véracité des informations fournies au chapitre « Renseignements de l'entreprise ».

ARTICLE 2 – LIMITES D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE

La présente charte permet à l'entreprise de réaliser les travaux de mise en place des branchements publics d'eaux usées (y compris raccordements sur les collecteurs), sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM).

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait déléguer ces travaux, elle ne pourrait le faire qu'avec une entreprise qui aura également signé le présent document.

ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MINIMUM REQUIS

Pour la réalisation des travaux, l'entreprise garantit la possession des moyens humains et matériels suivants :

- Moyens humains nécessaires aux travaux, dans le respect de la réglementation,
- Pelle mécanique adaptée aux travaux confiés, carotteuse, ballon obturateur (éventuellement avec bypass),
- Matériel de signalisation nécessaire aux travaux de voirie,
- L'ensemble des engins, outils et personnel nécessaires spécifiquement à la bonne réalisation des travaux pour lesquels elle a été missionnée.

ARTICLE 4 – RESPECT DES FASCICULES ET NORMES

L'entreprise doit assurer à tout moment un travail dans les règles de l'art en respectant le fascicule 70 (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que le guide relatif au balisage, équipements de protection individuels et collectifs du SETRA après avoir effectué les procédures administratives obligatoires (DICT dans les délais, etc.)

La norme NF EN 752 (Mars 2008) intitulée « Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » devra être suivie.

Les plans de prévention des risques professionnels seront réalisés s'ils sont nécessaires.

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES D'INTERVENTION SUR VOIRIE ET SUR RESEAUX

L'entreprise s'engage à respecter le règlement de voirie de chaque commune sur laquelle elle intervient, à demander les autorisations de voirie nécessaires, et à respecter l'ensemble des règles de sécurité relatives à la conduite de travaux sur voirie. L'entreprise s'engage à faire les déclarations DICT nécessaires.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise s'engage à respecter l'intégralité du Règlement de Service Assainissement de la 2CCAM, ainsi que l'ensemble des Cahiers de Prescriptions Techniques en vigueur à la 2CCAM.

Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes



Le non-respect de ces prescriptions et des ARTICLE 4 et 5 pourra entrainer le report des travaux, sans aucun dédommagement pour l'entreprise. Une nouvelle date d'intervention sera alors fixée.

ARTICLE 7 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit prendre contact avec le service assainissement qui assurera le suivi des travaux. Les prescriptions initiales seront confirmées alors et adaptées, le cas échéant, de façon mineure en fonction d'impératifs de travaux.

L'entreprise avertira le service assainissement de son intention de démarrer les travaux à la date d'envoi de sa DICT. L'entreprise s'engage à n'intervenir qu'après en avoir reçu l'autorisation par le service assainissement.

Le service assainissement pourra contrôler la veille ou le jour d'intervention, les arrêtés de circulation, les récépissés des DICT, le marquage au sol/piquetage des réseaux et la mise en sécurité du chantier.

Au moins une semaine avant les travaux, l'entreprise devra prévenir le service assainissement de sa date d'intervention et de la durée des travaux. Elle devra convenir de deux RDV avec le service assainissement : un contrôle en tranchée ouverte et un contrôle des travaux finis.

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT

L'entreprise devra permettre au service assainissement de contrôler en tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement, suivant les dates convenues au préalable.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra avertir le service assainissement pour la réception des travaux. Au préalable, l'entreprise devra obligatoirement fournir au service assainissement le rapport d'essai conformément aux prescriptions.

ARTICLE 10 – CONTROLES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux tel qu'indiqué aux articles précédents, le service assainissement pourra imposer, à la charge exclusive de l'entreprise, une réouverture de la tranchée et les essais complémentaires nécessaires (test de compactage, etc.)

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans que l'entreprise puisse en demander une quelconque contrepartie.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS INUTILES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

En cas d'absence d'un représentant de l'entreprise à un RDV de contrôle, entraînant un déplacement inutile du service assainissement, une pénalité pour RDV non-honoré sera appliquée à l'entreprise.

ARTICLE 12 – MOTIFS D'ANNULATION OU DE NON-RECONDUCTION DE LA PRESENTE CHARTE

En cas de manquement grave au respect de la charte, une fiche de non-conformité est établie.

A la troisième non-conformité signalée par une fiche, la présente Charte sera annulée par le service assainissement, qui enverra un courrier à l'entreprise pour le lui notifier.

La présente Charte pourra ne pas être reconduite dans les cas suivants :

- manquements au respect de la charte,
- plaintes des usagers à l'encontre de l'entreprise,
- évolution / modification de la structure du soumissionnaire (dans ce cas, l'entreprise devra signer à nouveau la Charte en fournissant les renseignements à jours)

Toute non-reconduction sera notifiée à l'entreprise au minimum 1 mois avant la date anniversaire de signature de la charte.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La charte dûment signée est valable pour une durée d'une année sauf annulation au cours de sa durée d'application. Elle pourra être reconductible 2 fois, chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties.

Il appartient à l'entreprise de redéposer un dossier à l'issue des trois années de validité de la Charte.

ARTICLE 14 – DELAI D'APPLICATION DE LA CHARTE

Dès signature des deux parties, la présente charte est applicable et l'entreprise est autorisée sur ce principe à effectuer les travaux de branchements d'assainissement sous la voie publique selon les règles précédemment indiquées.

A, le

L'entreprise :

Représentant légal :

.....

Signature :

Tampon 2CCAM, Arrivée le :